



115148 - Ce qui est permis et ce qui ne l'est pas à propos de la célébration de certaines occasions et fêtes

question

Ce temps-ci, nous vivons dans un village planétaire aux côtés d'autres communautés. Est-il permis de célébrer son anniversaire et ceux des mariages de manière conforme à l'islam parce que débarrassée de toute pratique non islamique et étant donné que ces célébrations n'ont aucun caractère religieux comme c'est le cas de Halloween, de la Noël, de Valentine, chrétiennes, de Disvira et Defali des Indous et d'autres ? Peut-on célébrer ces occasions qui ne sont plus liées à la religion? Je sais qu'il est possible d'organiser une cérémonie discrète d'après ce qui est dit dans les fatwas publiées dans ce lien:

daruliftaa.com; islamonline.net

Il me serait très difficile de convaincre mes enfants que ce que nous faisons au cours des quinze dernières années et qu'on fait autour de nous n'a rien à voir avec l'islam et donc n'est pas acceptable dans notre religion. répondez, s'il vous plait, en ayant à l'esprit de tout ce qui vient d'être dit.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Rien dans la loi d'Allah Très-haut n'empêche la célébration des mariages ou d'autres événements profanes, à condition d'éviter des actes condamnables comme la mixité entre hommes et femmes et l'emploi de la musique. Ces cérémonies ne relèvent pas des activités à travers lesquelles on cherche à se rapprocher d'Allah Très-haut car il s'agit de se rencontrer pour manifester sa joie et son plaisir. Or, en principe, les pratiques coutumières sont licites, contrairement aux pratiques culturelles qui, elles, sont en principe interdites en l'absence de la preuve du contraire.

Parmi les cérémonies interdites par la loi religieuse, figurent celles qui, en plus des actes



condamnables et de la désobéissance envers Allah qui les accompagnent, ressemblent aux pratiques des mécréants comme la célébration de la Noël et de la Fête des Mères. Leur célébration revient à s'assimiler aux mécréants. Or, il nous est interdit de nous assimiler à eux. L'interdiction devient plus grave quand l'objectif visé est de se rapprocher à Allah Très-haut car on réunit un acte de désobéissance et une innovation.

Les ulémas de la Commission permanente ont été interrogés en ces termes: **Comment juger la perpétuation de la célébration de la Noël? On dit chez nous qu'il vaut mieux jeûner ce jour que de le fêter? Qu'est-ce qui est juste?**

Voici leur réponse: **Célébrer la Noël ou jeûner à cette occasion représentent des innovations sans fondement (religieux). Le musulman doit chercher à se rapprocher d'Allah à travers les actes qu'Allah lui a prescrit à titre obligatoire ou surérogatoire. Il doit dans tous ses états faire preuve de gratitude envers Allah et Lui rendre grâce pour l'écoulements des jours et des années devant lui alors qu'il est en bonne santé et en sécurité aussi bien dans sa personne que dans ses biens et ses enfants.**

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, Cheikh Salih al-Fawzan et Cheikh Baker Abou Zayd

Fatwa de la Commission Permanente (2/260-261).

Voir une fatwa des deux Cheikhs Abdoul Aziz et Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) à propos du statuts de la célébration de la Noël dans le cadre de la réponse à la question n°[1027](#) et à la question n° [26804](#). Voir encore la fatwadu Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) relative à la Fête des Mères dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [59905](#).

Notre présent site contient un article exhaustif portant sur la soi-disant Fête des Mères assortit d'un aperçu historique et des fatwas émises par des ulémas à propos de son statuts. Veuillez le trouver sur ce lien:

index.php?pg=article&ln=ara&article_id=92



Voir encore un discours général traitant des fêtes innovées dans la réponse donnée à la question n° [10070](#).

Allah le sait mieux.